



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

immatriculation

Question écrite n° 105385

## Texte de la question

Mme Michèle Delaunay attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sur les dispositions relatives à l'immatriculation des véhicules. Si de nombreux Français se félicitent de la décision du Gouvernement d'autoriser la mention d'un numéro de département sur les plaques minéralogiques, certains s'interrogent sur l'obligation qui leur est faite d'une telle mention. L'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules stipule dans son article annexe VII que chaque immatriculation « se compose des éléments suivants : 2 lettres, suivies de 3 chiffres, suivis de 2 lettres, les blocs de chiffres et de lettres étant séparés par des tirets. Exemple : AA-111-AA ». Cet arrêté ne mentionne aucunement le numéro de département. Or plusieurs Bordelais qui n'avaient pas fait inscrire de numéro de département sur leur plaque minéralogique ont rapporté avoir été enjoins par la gendarmerie et la police de rajouter cette mention sous peine d'amende. De même, certains professionnels de l'automobile refusent d'effectuer le contrôle technique d'un véhicule si celui-ci ne dispose pas de numéro de département sur sa plaque d'immatriculation. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quels textes législatifs ou réglementaires imposent le numéro de département dans l'immatriculation d'un véhicule.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Michèle Delaunay](#)

**Circonscription :** Gironde (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 105385

**Rubrique :** Automobiles et cycles

**Ministère interrogé :** Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

**Ministère attributaire :** Intérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 avril 2011, page 3841

**Question retirée le :** 19 juin 2012 (Fin de mandat)